

La loi n°2014-617 du 13 juin 2014 (dite loi «Eckert») a créé de nouvelles obligations en matière de publications relatives aux contrats en déshérence pour les organismes d'assurance, dont fait partie la Mutuelle Epargne Retraite (MER).

Ces obligations sont décrites dans l'article L223-10-2-1 du Code de la mutualité qui précise notamment : « *Les mutuelles et les unions publient, chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats non réglés. Elles précisent les démarches, le nombre de recherches et le nombre et l'encours des contrats correspondants qu'elles ont effectués au cours de l'année au titre des deux derniers alinéas de l'article L223-10-1 et de l'article L223-10-2, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire résulte de ces démarches.* ».

Cet article L223-10-2-1 fait référence au bilan d'application de deux dispositifs permettant de lutter contre la déshérence :

- **AGIRA 1** (art. L223-10-1 du Code de la mutualité) : ce dispositif permet à toute personne physique ou morale de demander, via une association dénommée AGIRA, d'être informée de l'existence d'un contrat d'assurance-vie dont elle serait la (ou l'un des) bénéficiaire(s) et qu'aurait souscrit une personne décédée. La preuve du décès doit être jointe à la demande et apportée par tout moyen.

- **AGIRA 2** (art. L223-10-2 du Code de la mutualité) : ce dispositif oblige les organismes d'assurance à s'informer, au moins une fois par an, du décès éventuel des assurés en consultant, via l'association AGIRA, le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L223-10-2-1 et L223-10-3 du Code de la mutualité, le bilan annuel des contrats d'assurance-vie non réglés prend la forme de deux tableaux :

- **Premier tableau** : il regroupe les informations relatives au nombre de contrats pour lesquels MER a fait des recherches, le nombre ainsi que le montant des contrats des assurés centenaires, ainsi que le nombre et le montant des contrats non réglés classés « sans suite » par la mutuelle.

- **Second tableau** : il regroupe les informations relatives aux contrats (nombre, montants dus et réglés aux bénéficiaires) dont l'assuré a été identifié comme décédé via le dispositif AGIRA 1 ou AGIRA 2.

Année	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction / recherche par la mutuelle ⁽¹⁾	NOMBRE D'ASSURES centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès ⁽²⁾	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés ⁽²⁾	NOMBRE DE CONTRATS classés « sans suite » par la mutuelle ⁽³⁾	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par la mutuelle ⁽³⁾
2023	10	18	306 196 €	16	46 540,56 €
2022	19	14	738 548 €	0	0 €
2021	19	15	142 485 €	0	0 €
2020	43	7	106 314 €	0	0 €
2019	2	3	35 937 €	4	6 298 €

(1) Il s'agit du nombre de contrats ayant donné lieu à instruction, en cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès ou échéance du contrat, et recherche des bénéficiaires au cours de l'année 2023, pour lesquels la Mutuelle Epargne Retraite (MER) a eu connaissance du décès via les dispositifs AGIRA 1 ou 2. Ce décompte totalise uniquement les contrats qui ne sont pas intégralement réglés au 31/12/2023.

(2) Il s'agit des assurés centenaires en vie ou présumés en vie (décès non confirmés) au 31/12/2023.

(3) Il s'agit de l'ensemble des contrats dont les recherches effectuées par la Mutuelle Epargne Retraite (MER) sont restées vaines et qui ont été classés "sans suite" par le Comité de déshérence au cours de l'année 2023. Les capitaux correspondants seront transférés à la Caisse des dépôts et Consignation 10 ans après la connaissance du décès en cas d'échec de l'instruction.

Informations : afin de procéder aux règlements de capitaux décès des contrats d'assurance vie pour lesquels les bénéficiaires n'ont pas réclamé les capitaux dus, MER est amenée à faire appel à des enquêteurs privés ou des généalogistes.

Pour plus de détails sur la réglementation en vigueur, vous pouvez consulter le texte de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence sur le site www.legifrance.gouv.fr

ANNÉE	Dispositif AGIRA 1				Dispositif AGIRA2				
	MONTANT ANNUEL et NOMBRE DE CONTRATS dont l'assuré a été identifié comme décédé (art. L223-10-1) ⁽¹⁾		NOMBRE DE CONTRATS réglés et MONTANT ANNUEL (art. L223-10-1) ⁽²⁾		NOMBRE DE DECES confirmés d'assurés ⁽³⁾ / nombre de contrats concernés ⁽³⁾ / montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) ⁽⁴⁾ à la suite des consultations au titre de l'art. L223-10-2			MONTANT DES CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'art. L223-10-2 ⁽⁵⁾	
	En nombre	En montant	En nombre	En montant	Nb de décès confirmés	Nb de contrats	Montant des capitaux	Montant des capitaux	Nombre de contrats
2023	89	1 918 928,74 €	11	208 992,92 €	51	51	576 945,79 €	289 916,23 €	21
2022	30	552 629,24 €	26	448 221,56 €	31	31	297 282,60 €	129 263,81 €	10
2021	18	383 166 €	13	244 604 €	35	35	653 854 €	364 305 €	21
2020	7	207 661 €	4	53 598 €	40	40	683 695 €	0 €	0
2019	2	86 920 €	2	86 920 €	2	2	19 466 €	0 €	0

(1) Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L223-10-1 du Code de la mutualité (AGIRA 1).

(2) Montant annuel et nombre de contrats réglés au titre des contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif AGIRA 1.

(3) Nombre d'assurés identifiés comme décédés et nombre de contrats concernés ayant un assuré identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L223-10-2 du Code de la mutualité (AGIRA 2).

(4) Montant annuel des capitaux à régler au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès dans le cadre du dispositif prévu à l'article L223-10-2 du Code de la mutualité (AGIRA 2).

(5) Montant annuel des capitaux réglés au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès dans le cadre du dispositif prévu à l'article L223-10-2 du Code de la mutualité (AGIRA 2).